

NERSAC, le 15 février 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. 05.45.38.64.50. – Télécopie 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Demande d'extension de carrière de calcaire

CDMR à CHATEAUNEUF

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par dossier présenté le 5 mai 2004, la Société CDMR à Cherves-Richemont a sollicité l'autorisation d'extension de sa carrière de calcaire de Châteauneuf avec augmentation de sa production. Une demande précédente, établie en 2003, avait été retirée par le pétitionnaire avant sa présentation à la commission départementale des carrières.

LA DEMANDE

La carrière de calcaire de Châteauneuf a connu depuis quelques années une forte activité. Suite à l'invalidation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Claix (située en limite de la carrière en activité de Roulet), la production a augmenté à Châteauneuf. Le tonnage extrait déclaré par l'exploitant jusqu'à fin 2003 était de 800 000 t/an. Sur ces 800 000 t, 500 000 t étaient traitées dans l'installation de concassage (éléments secondaires et tertiaires). Sur les 300 000 t restantes, 50 000 t étaient commercialisées sous forme de 0/300 après passage dans l'installation primaire et 250 000 t partaient vers l'autre installation de traitement à Roulet. Le site de Roulet est maintenant arrêté depuis que la carrière de Birac a véritablement démarré, début du 2^{ème} semestre 2004. En 2004, la production déclarée à Châteauneuf a été de 472 290 t.

A la mi-février 2005, il n'y a pratiquement plus de matériau à extraire dans les zones autorisées. La demande d'extension porte sur 2,6 ha, au sud-est de l'autorisation actuelle. La production maximale demandée passera à 750 000 t/an au maximum contre 500 000 t/an auparavant.

Situation administrative

Cette carrière et son installation de traitement, dont la première autorisation remonte à 1973, est actuellement autorisée par arrêté du 11 avril 2000, pour une durée 16 ans. Compte tenu de l'épuisement du gisement sur les zones autorisées une nouvelle demande sur de nouvelles parcelles a été déposée.

Les activités de cette demande sont à ranger dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	750 000 t/an max	A
2515-1	Broyage, concassage de produits minéraux. Puissance supérieure à 200 kW	P = 520 kW	A

Nota : Une installation de distribution de carburants avait été déclarée. Toutefois, celle-ci est hors périmètre de la carrière. Elle est comprise dans le périmètre de l'usine de fabrication de parpaings qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 26 août 1991. Elle devra être déclarée sur ce site.

Superficie de la carrière

	Superficie	Lieu-dit
Renouvellement	23 ha 17 a 07 ca	Champs de Fontaury, Champs de Peuroty, Rocs du Grand Chemin, Delaisse
Extension	2 ha 58 a 20 ca	Champs de Fontaury

L'entreprise est propriétaire d'une partie des terrains et a passé trois contrats de forage pour les parcelles G 205, G 1062p, G 269, G 270, G 271, G 273, G 274, G 1016 et G 1017.

Examen de la demande selon les pièces du dossier :

Caractéristiques et origine du matériau

Le matériau est un calcaire du Turonien supérieur dont l'épaisseur est voisine de 60 m. Il est surmonté d'environ 50 cm de découverte constituée de terre argileuse et de calcaire altéré.

Sur cette extension, la cote naturelle varie de 78 à 87 m NGF et le niveau minimal d'exploitation prévu est de 52 m NGF.

Matériel d'exploitation et cadence annuelle de production

L'exploitation se ferait comme actuellement : décapage de la découverte, extraction du matériau abattu à l'explosif à raison de 3 à 5 tirs par semaine, transport du matériau vers l'installation de traitement. 3 fronts sont prévus : 2 de 15 m et le front inférieur de 5 m.

Durée prévisionnelle

La demande porte sur une durée de 5 ans pour cette extension qui représente 10 % de la surface actuelle.

Servitudes

Il n'y a pas de servitude.

Faune, flore, aspect paysager

La partie objet de l'extension comprend 1,1 ha de vigne (celle-ci a depuis été arrachée), 0,9 ha de prairie, et le reste sous forme de friche naturelle comprenant le type de végétation commune sur ces coteaux calcaires : genévriers, églantiers, prunelliers, cornouillers, aubépine, viorne lantane, troène, et autre végétation herbacée commune de ce type de milieu. Divers types d'oiseaux sont présents. Des chauves souris colonisent les anciennes carrières souterraines situées en bordure Sud-Ouest de cette carrière à ciel ouvert.

La carrière étant à flanc de coteau, la limite Nord de la partie existante, en haut de la colline, apparaît à partir du sud ou de l'est, notamment en raison du contraste entre le blanc du calcaire et le vert des coteaux enherbés situés à côté.

Effet sur les eaux

L'exploitation s'effectuera, au plus bas jusqu'à 52 m NGF et jusqu'à 48,5 m au niveau du trou d'eau.

Les précautions habituelles par rapport au risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures existent: stockage du gasoil sur cuve de rétention, ravitaillement des engins sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.

Un puits a été créé en 2001. Il se situe au niveau des bureaux. Sa profondeur est de 110 m et atteint le Cénomaniens inférieur. Son débit maximal est de 8 m³/h. Il est isolé du Turonien qui se trouve au dessus avec 30 m de terrain marneux et argileux. L'eau est utilisée pour réduire les émissions de poussières : arrosage des pistes, arrosage de certains stocks de granulats fins au niveau de l'installation de traitement, lavage extérieur des véhicules, arrosage du dessus des bennes chargées avant leur départ de la carrière. La consommation est au maximum de 80 m³/j. Le surplus d'eau de l'arrosage des bennes routières repart, après décantation, dans des drains disposés sur le carreau de la carrière.

Effet sur l'air

Le matériau exploité est de nature à générer des poussières dans l'environnement, lors de l'utilisation d'explosif, au niveau de l'installation de traitement des matériaux et des pistes par le roulage des engins. En période sèche, les pistes sont arrosées. Les camions sortant du site passent sous un dispositif d'arrosage qui humidifie le matériau, principalement s'il s'agit de matériau de faible calibre. Dans le dossier, il est fait état de mesures faites sur 3 plaquettes déposées autour de la carrière (Est, Nord, Ouest) qui indiquent un empoussièrément généré faible : de 2 à 18 g/m²/mois alors que la valeur de référence est de 30 g/m²/mois.

A l'heure actuelle, les camions sortant de la carrière qui transportent des granulats fins et poussiéreux passent également par un dispositif d'arrosage des roues. La sortie de la carrière est bitumée.

Déchets

Les huiles de vidange des véhicules sont reprises par un récupérateur agréé, les pneus des engins par les fournisseurs.

Bruit

Le bruit généré sera comparable au bruit actuel : bruit de l'installation de traitement, de la circulation des engins, des tirs de mines (3 à 5 fois/semaine) effectués vers midi.

Trafic

Le nombre de rotations journalières pour évacuer les granulats est de 122, sur la base de 750 000 t/an au maximum.

Sécurité publique

Le site est ceinturé par une clôture et/ou un merlon. L'extraction doit permettre la conservation dans son état initial d'une bande de terrain de 10 m à la périphérie et à l'intérieur de la zone d'extraction définie dans l'arrêté d'autorisation. Des panneaux d'interdiction de pénétrer et de dangers doivent être installés en périphérie du site d'extraction.

Réaménagement

Le principe de remise en état indiqué dans le dossier est le même pour l'extension que pour l'exploitation actuelle : comblement partiel avec les matériaux du site, la quantité de stériles étant importante, création de surfaces en bois et bosquets.

Une étude paysagère a été faite en vue de cette extension. Une bande forestière de 10 mètres de large est prévue en bordure Est de cette extension. Une bande forestière émergera derrière ou au dessus de l'ancienne décharge qui s'est revégétalisée naturellement. L'exploitant précise dans son dossier :

« Des arbres et arbustes d'essences variées seront plantés de façon à reconstituer un boisement dans l'emprise de la carrière. Les espèces choisies seront adaptées aux conditions édapho-climatiques de secteur. Les fronts entourant le site auront une hauteur cumulée comprise entre 15 et 32 mètres en fonction de la topographie et de la hauteur de remblai qui sera mis en place. Ils seront séparés par des banquettes végétalisées d'une largeur moyenne de 5 m. »

Garanties financières

Le montant indiqué dans le dossier est de 462 908 € pour une période de 5 ans. Cette valeur a été actualisée avec le dernier indice TP01 qui est égal à 512,4 en février 2005. Toutefois, ce montant ne correspond pas à la réalité. Il devra être recalculé en cas d'autorisation.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE – AVIS ET COMMENTAIRES

Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier a été soumis à enquête publique et à l'avis des services et des Conseils municipaux concernés.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2004.

2 requêtes ont été faites auprès du commissaire enquêteur et consignées sur le registre d'enquête publique :

- une riveraine, habitant à « La Ménanderie » à environ 1 km de la carrière, qui a présenté deux documents (letytre non datée de son fils et attestation d'un entrepreneur en maçonnerie) dans lesquels il est évoqué l'écroulement de mur de son domicile. Cette personne se plaint également de carrelages et de vitres fendues du fait des tirs de mines réalisés sur la carrière.
- Une autre personne a présenté trois documents et a évoqué une précédente pétition (photocopie vierge de toute signature fournie au commissaire enquêteur) qui avait recueilli 175 signatures lors de l'enquête de réalisée dans le cadre de la modification du POS. Cette pétition rejetée en bloc l'excavation engendrée, souligne le bruit, la dégradation des voiries, la possibilité d'effondrement des anciennes carrières ayant servi de champignonnières et surtout les tirs de mines assimilés à de « mini tremblements de terre ». Par ailleurs cette personne évoque le tarissement de la fontaine « La Font qui Pisse » qui serait dû aux explosions répétées.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 1^{er} septembre 2004, a émis un avis favorable.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 14 décembre 2004, a émis un avis favorable avec des observations concernant la validité des mesures de bruit, leurs emplacements, la modélisation du bruit en fonction de l'avancée de la carrière, notamment au niveau du lotissement de la Croix Rambaud (côté est de la carrière).

- *Les mesures effectuées dans ce secteur montrent que les niveaux sonores sont faibles (inférieurs à 47 dBA). En cas d'autorisation, l'exploitant devra respecter les normes prévues par la réglementation nationale et le justifier. L'avancée de la carrière dans la partie extension ne devrait pas entraîner de niveaux de bruit supérieurs car les installations bruyantes seront toujours exercées en contrebas derrière le flanc Sud de la colline.*

Le Conseil général, le 4 août 2004, a fait remarquer que ses services doivent intervenir fréquemment pour enlever des excédents de chargement des camions qui tombent sur la chaussée.

- *L'exploitant doit fixer des consignes claires aux transporteurs.*

La Direction régionale de l'environnement, le 31 août 2004, a fait remarquer que le POS n'a pas été modifié notamment pour la partie qui porte sur une surface de 1,5 ha. La DIREN regrette par ailleurs que la mairie de Châteauneuf et l'exploitant n'aient pas saisi l'opportunité de trouver d'autres solutions à terme pour le réaménagement. La DIREN suggérerait par exemple la création d'un mur d'escalade, la création dans la partie sud d'un auditorium de plein air.

- *La remise en état a pour but dans un premier temps de sécuriser le site et de permettre sa réintégration dans le paysage. Il est prévu des plantations de feuillus à raison de 1 500 plants par hectare. A plus long terme, d'autres perspectives d'utilisation sont possibles.*

La Direction départementale de l'équipement, le 31 janvier 2005, a précisé que l'ensemble du site de la carrière était désormais en secteur Nca où les carrières sont admises et que la RD 699 est dimensionnée et structurée pour supporter le trafic poids lourds généré par l'exploitation de la carrière.

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente, le 28 juillet 2004, n'a pas fait de remarque particulière.

Le Service interministériel de défense et de protection civile, le 4 août 2004, n'a pas fait de remarque défavorable concernant cette demande.

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 4 août 2004, a émis un avis favorable en rappelant certaines mesures concernant les moyens à mettre en œuvre pour la lutte contre l'incendie. Il rappelle également la nécessité d'appliquer les dispositions du Code du Travail, livre II, titre trois portant hygiène, sécurité et conditions de travail.

Le Service régional de l'archéologie, le 3 août 2004, a accusé réception du dossier. Dans le délai de 2 mois à compter du 2 août 2004, le préfet de région n'a pas édicté de prescription ou fait connaître d'intention de prescrire des fouilles archéologiques.

La Sous-direction des cultures et des produits végétaux, le 23 septembre 2004, n'a pas fait d'objection.

Madame le sous-préfet de Cognac, le 26 novembre 2004, a rappelé que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'extension de la carrière considérant que les nuisances occasionnées ne semblent pas être fondées uniquement sur les conditions d'exploitation de la carrière. Madame le sous-préfet suit cet avis.

Avis des Conseils Municipaux

Les Conseils municipaux des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants sur ce projet :

- **CHATEAUNEUF** – Délibération du 27 octobre 2004 – Avis favorable.
 - **ANGEAC-CHARENTE** – Délibération du 28 septembre 2004 – Avis favorable pour la partie renouvellement, défavorable pour la partie extension, le périmètre se rapprochant des maisons d'habitation et sera source de nuisances.
 - **BOUTEVILLE** – Délibération du 23 septembre 2004 – Avis favorable.
 - **BIRAC** – Délibération du 7 octobre 2004 – Avis favorable.
 - **BONNEUIL** - Délibération du 27 septembre 2004 – Avis favorable.
 - **ERAVILLE** - Délibération du 28 septembre 2004 – Avis favorable.
 - **MALAVILLE** - Délibération du 22 septembre 2004 – Avis favorable.
 - **SAINT-SIMEUX** - Délibération du 24 septembre 2004 – Pas de remarque.
- *L'extension demandée n'entraînera pas un rapprochement de la carrière par rapport aux maisons. L'extraction des matériaux se fera dans la direction nord vers le sud alors que les maisons en question sont au nord-est.*

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 autorisait l'exploitation de cette carrière pour une durée de **seize ans**. La production maximale annuelle autorisée était de 500 000 tonnes. La production moyenne envisagée était de 400 000 tonnes. Sur la période autorisée de seize ans cela représentait environ **six millions de tonne de matériaux**. En février 2005, soit à peine cinq ans après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le gisement dans les zones autorisées pour l'exploitation **est totalement épuisé**. Les conditions d'exploitation fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité n'ont donc pas été respectées.

Le fait d'avoir exploité au delà des conditions fixées dans l'arrêté préfectoral a conduit l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. Dans le même temps un procès verbal a été adressé à Monsieur le Procureur.

Conformément aux dispositions de l'article 14.4 de ce même arrêté, l'exploitant devait conduire les opérations d'extraction en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral et dans les conditions proposées dans son dossier de demande d'autorisation. En l'occurrence il devait extraire les matériaux par front ne dépassant pas 15 mètres et conserver entre chaque front une banquette d'une largeur suffisante pour réaliser des plantations après exploitation. En réalité les matériaux ont été exploités dans leur totalité et les fronts ont une hauteur jusqu'à environ 30 mètres. Pratiquement aucune banquette n'a été conservée. En conséquence ceci ne correspond en rien aux propositions faites initialement par l'exploitant, ni aux exigences de l'arrêté préfectoral de 2000. La réalité des faits ne correspond pas non plus aux propositions de réaménagement faites dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension objet de la présente instruction. Les conditions de remise en état de cette carrière ne sont donc pas connues précisément puisque l'exploitant n'a pas respecté ses engagements de départ. Dans ces conditions l'exploitant devra produire de nouvelles propositions pour la remise en état de cette carrière accompagnées d'une nouvelle étude paysagère.

Il a été également constaté que les fronts exploités, certainement jusqu'en limite de zone autorisée (10 mètres des limites des parcelles constituant le périmètre extérieur), ne sont pas sécurisés. A plusieurs endroits des éboulis pourraient se produire constituant ainsi une menace pour les personnes appelées à se déplacer sur le site. Ces fronts sont d'autant plus dangereux que les banquettes initialement prévues n'ont pas été conservées.

L'extension demandée représente une surface d'environ 10 % de la surface actuelle. L'installation de traitement ne changera pas de place et le bruit émis ne devrait pas être différent de ce qu'il est actuellement. L'impact visuel de la carrière ne devrait pas s'en trouver modifié.

Des remarques ont été faites au sujet des vibrations. Des mesures systématiques ont été effectuées fin 2004 notamment au niveau du bâtiment de l'entreprise d'électronique située en bordure nord de la carrière. D'après les rapports de mesures que nous avons consultés nous n'avons pas constaté de résultats supérieurs aux valeurs limites. Lors d'un tir, les vibrations les plus importantes ont lieu à l'arrière du front. Sur l'extension, le front sera orienté nord-sud, donc perpendiculaire à l'orientation vers le lotissement de "la Croix Rambaud".

Pour diminuer les poussières émises sur la route, depuis plus de 2 ans, les chargements sont arrosés avant leur départ. Les pistes sont régulièrement arrosées par temps sec. Certes, et comme dans la plupart des carrières de calcaire, il apparaît parfois en cas de vent fort des dépôts de poussières sur les arbres des environs. Toutefois, les dépôts mesurés sur des plaquettes des environs sont inférieurs aux valeurs retenues qui sont de 30 g/m²/mois.

En conservant la bande des 10 mètres le long du flanc Est et en édifiant un merlon arboré avec des essences locales, comme défini dans l'étude paysagère du dossier, l'impact visuel et sonore de la carrière ne changera pas.

La demande d'extension formulée par la société CDMR devrait pouvoir être accordée sans que cela ne génère de nuisance ou de risque supplémentaire pour l'environnement et les tiers sous réserve du respect des engagements faits par la société dans son dossier de demande d'autorisation et du respect des prescriptions jointes au présent rapport. Malheureusement nous avons pu constater ces dernières années qu'à plusieurs reprises la société CDMR n'a justement pas respecté ses engagements, la preuve la plus flagrante est que le gisement de cette carrière est épuisé au bout de cinq ans alors que l'exploitation devait se poursuivre jusqu'en 2016.

En conséquence nous émettons un avis favorable sur le plan technique à l'octroi de l'autorisation sollicitée avec **la plus grande réserve** en ce qui concerne la capacité de l'exploitant à respecter ses engagements et la réglementation.

Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le dossier soit soumis à l'avis de la Commission départementale des carrières.